

*Section 27.* Que lorsqu'aucun cure-môle, appartenant aux commissaires du havre, est employé dans le chenal, vis-à-vis le havre de Montréal, les pilotes, mûles, ayant la charge de vaisseaux, sont requis de ne point laisser le havre sans auparavant donner avis, au bureau des commissaires du havre, de leur intention de le faire, sous une pénalité n'excédant pas dix livres.

*Règlements concernant les Steamers.*

*Section 28.* Que tous steamers, naviguant entre les limites de la juridiction de la maison de la Trinité de Montréal, (ceux qui se serviront de charbon pour produire la vapeur exceptés,) auront un couvercle ou des tuyaux, (dont les ouvertures ne seront pas de plus d'un quart de pouce carré,) qui seront fixés au bout du tuyau ou des tuyaux, de manière à empêcher les étincelles d'en sortir lorsqu'ils seront accostés à aucun quai, ou quand ils approcheront ou s'éloigneront de terre, ou lorsqu'ils remorqueront aucuns vaisseau ou vaisseaux dans aucune place, dans les limites de la juridiction de la maison de la Trinité de Montréal, sous une pénalité n'excédant pas dix livres, qu'encourra le maître ou le propriétaire de tel steamer ou steamers.

*Section 29.* Que tout steamer, lorsqu'il naviguera dans les limites de la juridiction de la maison de la Trinité de Montréal, par une épaisse brume, ralentira sa force motrice de la moitié au moins, sous une pénalité n'excédant pas dix livres, qu'encourra le maître, la personne en charge ou le propriétaire ou l'agent de tel steamer pour toute contravention à ce règlement.

*Règlements pour les rivières Richelieu, Yamaska et le havre de Sorel.*

*Section 30.* Qu'aucun pilote, maître ou personne en charge d'aucun vaisseau ou radeau, ne mouillera ou n'amarrera tel vaisseau ou radeau, soit dans le fleuve St. Laurent, dans les rivières Richelieu, Yamaska ou dans le chenal du Moine, ou dans aucune partie du havre de Sorel, de manière à nuire au passage libre et non interrompu de tous autres vaisseaux ou radeaux, ou à l'entrée ou sortie libre et sûre du dit havre, ou à aucun ou d'aucun quai auquel des vaisseaux vont ordinairement amarrer, sous une pénalité n'excédant pas dix livres, contre le pilote, le maître, le propriétaire, l'agent ou la personne en charge.

*Section 31.* Qu'aucun cageux ne mettra à l'ancre ou n'amarrera plus bas, dans le havre de Sorel, que cent pieds au-dessus du moulin à farine, et tout et chaque cageux sera amarré ou mouillera au côté ouest de la rivière, de manière à ne pas avancer dans le courant.

Aucun vaisseau ou cageux ne mouillera dans le fleuve St. Laurent, les rivières Richelieu et Yamaska, ou le havre de Sorel, de manière à nuire aux autres vaisseaux ou cageux.

A quelle distance du havre de Sorel les cageux devront amarrer.